

Par décret N° 85-222 du 5 février 1985 :

Monsieur Abdennadher Mohsen est nommé Maître de Conférences conformément au tableau suivant :

Nom et Prénom	Etablissement	Discipline	Date d'Effet de la Nomination
Abdennadher Mohsen	Faculté de Théologie	Hadith	31 Juillet 1984

Par décret N° 85-223 du 5 février 1985 :

Monsieur Halleb Abdelaziz, ingénieur principal à l'Ecole Nationale des Ingénieurs de Tunis est nommé en qualité d'ingénieur en chef au même établissement à compter du 1er janvier 1983.

Par décret N° 85-224 du 5 février 1985 :

Monsieur Ben Sedrine Taleb, ingénieur principal à l'Ecole Nationale des Ingénieurs de Tunis est

nommé ingénieur en chef au même établissement à compter du 1er janvier 1983

Par décret N° 85-225 du 5 février 1985 :

Monsieur Abdeljaoued Mohamed, conservateur de bibliothèque à la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Tunis est nommé en qualité de conservateur en chef au même établissement à compter du 1er janvier 1983.

Ministère de l'Agriculture

CAMPAGNE OLEICOLE

Décret N° 85-226 du 5 février 1985 portant organisation de la Campagne Oléicole 1984-1985.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu la loi n° 69-44 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970 et notamment son article 35;

Vu le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'Office National de l'Huile ratifié par la loi n° 70-53 du 20 novembre 1970;

Vu le décret du 30 novembre 1954, relatif à la protection des huiles ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 71-337 du 8 septembre 1971, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National de l'Huile tel qu'il a été modifié par les décrets n° 73-32 du 22 janvier 1973, n° 73-84 du 5 mars 1973 et n° 80-409 du 15 avril 1980;

Vu l'arrêté du 11 février 1957, portant application aux huiles alimentaires les dispositions du décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 24 mars 1959;

Vu l'avis des Ministres de l'Economie Nationale, des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Dans le cadre du monopole qui lui est confié par le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970 l'Office National de l'Huile charge par voie de convention conformément à un cahier des charges, des intermédiaires préalablement agréés par les Ministères de l'Economie Nationale et de l'Agriculture de la collecte de l'huile d'olive et des huiles de grignons dans certaines localités où il estime nécessaire de renforcer les centres de collecte.

Art. 2. — Les oléifacteurs assurent la rétrocession à l'Office National de l'Huile des huiles d'olive

produits dans leurs huilleries soit que ces huiles proviennent des olives acquises par eux ou leur appartenant ou qu'elles constituent des apports de leurs clients. Ces huilleries sont réputées « Organismes de Collecte » et doivent à ce titre, suivre toutes les instructions qui leur sont données par l'Office National de l'Huile.

Art. 3. — L'indemnité relative aux opérations de collecte des huiles d'olive visées aux articles 1 et 2 du présent décret s'effectue dans les conditions suivantes :

1°) Les collecteurs visés à l'article premier du présent décret bénéficient d'un millime et demi par kilo d'huile collectée chez les tiers.

2°) Les collecteurs visés à l'article premier du présent décret et les oléifacteurs visés à l'article 2 du présent décret peuvent prétendre à :

a) une prime de 1,178 dinars par tonne et par mois pour les huiles d'olive pour lesquelles, ils auront obtenu l'avance correspondante à 90% de leur valeur mais qu'ils conservent pour le compte de l'Office National de l'Huile dans leurs pîles scellées par les agents de cet organisme. Toutefois au cas où, à la liquidation de l'opération il s'avèrerait que la quantité livrée est inférieure de plus de 5% à la quantité déclarée, la prime de 1,178 dinars est ramenée à 0,808 dinars ;

b) une prime de 4,508 dinars par tonne et par mois au titre des huiles dont la livraison et le paiement sont différés.

Art. 4. — L'Office National de l'Huile est tenu de verser en contre-partie des livraisons d'huile de la récolte 1984/1985 des avances sur les prix définitifs de leur commercialisation payable au moment de la livraison conformément au tableau ci-après :

Acidité	Avance	Acidité	Avance
0,3	860,0	2,2	796,1
0,4	856,5	2,3	792,9
0,5	853,0	2,4	789,6
0,6	849,5	2,5	786,4
0,7	846,1	2,6	783,3
0,8	842,7	2,7	780,1
0,9	839,3	2,8	776,9
1,0	835,8	2,9	773,8
1,1	832,5	3,0	770,6
1,2	829,1	3,1	767,5
1,3	825,7	3,2	764,4
1,4	822,4	3,3	761,3
1,5	819,0	3,4	758,2
1,6	815,7	3,5	755,1
1,7	812,4	3,6	752,1
1,8	809,1	3,7	749,0
1,9	805,8	3,8	746,0
2,0	802,6	3,9	743,0
2,1	799,3	4,0	740,0

Au delà de 4° d'acidité la valeur de l'huile est obtenue par l'application de la formule suivante :

$$V = (100 - 2 A) \times 740/92.$$

V = Valeur de l'huile titrant plus de 4° d'acidité
V = Acidité de l'huile correspondante à V.

Les acomptes s'entendent pour une marchandise loyale et marchande n'ayant pas de défauts organoleptiques et livrée piles vendeurs après agréage contradictoire.

Toutefois, ces acomptes constituent un prix définitif pour les livreurs d'huile non producteurs.

Art. 5. — Le prix de vente définitif à l'Office National de l'Huile des huiles raffinées de grignon est fixé à 555 millimes par kilo.

Art. 6. — Le prix de vente des huiles acides et des pâtes de neutralisation destinées à la fabrication du savon est fixé à 370 millimes par kilo de matières grasses.

Art. 7. — Au terme de la campagne 1984/1985, et selon les résultats de commercialisation des huiles de pression acquises par l'Office National de l'Huile, un complément de prix pourrait être accordé aux producteurs qui ont livré de l'huile d'olive à l'Office National de l'Huile et qui sont domiciliés auprès d'une huilerie agréée par l'Office.

Art. 8. — Le détention et le colportage en vue de la vente ainsi que la mise en vente pour la consommation locale des huiles d'olive ou de grignons en vrac ou sous emballage sont interdits à l'exception des huiles d'olive vendues dans les conditions suivantes :

— Huiles conditionnées par les soins de l'Office National de l'Huile ou par les conditionneurs agréés qui pourront être mises en vente à la consommation aux prix fixés par les services compétents du Ministère de l'Economie Nationale.

— Huiles destinées à la constitution des stocks familiaux provenant directement des huilleries

agréées et ne dépassant pas 300 Kgs par famille. Cette quantité peut être prélevée par les producteurs sur leur propre production ou être achetée par les non producteurs aux huilleries spécialement agréées à cet effet par l'Office National de l'Huile.

Art. 9. — Toute circulation des huiles d'olives ou de grignons quelle que soit sa destination doit être autorisée par un laissez-passer délivré à cet effet par l'Office National de l'Huile ou par les délégués des Gouverneurs territorialement compétents.

Art. 10. — Tout propriétaire ou locataire d'une huilerie est tenu avant la mise en marche de celle-ci d'adresser à l'Office National de l'Huile une déclaration établie en double exemplaire sur les imprimés spéciaux mis à la disposition des intéressés par cet organisme. L'un des exemplaires de cette déclaration est retourné au déclarant avec l'accusé de réception de l'Office National de l'Huile et doit être présenté à toute réquisition.

Art. 11. — Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent décret est passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 12. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 13. — Les Ministres de l'Economie Nationale, des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 5 février 1985

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

NOMINATION

Par décret N° 85-227 du 5 février 1985 :

Monsieur **Mongi Zouaghi**, professeur de l'enseignement supérieur agricole est chargé des fonctions de directeur des études à l'Institut National Agronomique de Tunisie relevant du Ministère de l'Agriculture.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret N° 85-228 du 5 février 1985 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur **Belgacem Yahyaoui**, ingénieur des travaux de l'Etat en sa qualité de chef d'Arrondissement de la Production Végétale au Commissariat Régional au Développement Agricole de Sillana relevant du Ministère de l'Agriculture.

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 5 février 1985 modifiant l'arrêté du 10 septembre 1984, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'Ingénieur Adjoint.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;